



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

10 MARS 2010

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment, l'article R 512-33,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1994 autorisant la **société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin** à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune de **BIGANOS**,

VU la demande de l'exploitant en date du 13 octobre 2009 en vue de modifier temporairement ses installations de préparation de la biomasse pour la chaufferie afin de l'adapter à l'utilisation de bois chablis,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 08 janvier 2010,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 janvier 2010,

CONSIDÉRANT le caractère temporaire de la modification et les raisons exceptionnelles qui la motivent (tempête de janvier 2009)

CONSIDÉRANT que la modification objet de la demande n'est pas de nature à engendrer des impacts ou des risques nouveaux par rapport aux installations telles qu'autorisées

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Portée de l'arrêté complémentaire

L'autorisation accordée par l'arrêté 16 août 1994 à la **société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin** pour l'exploitation d'une papeterie sur la commune de **BIGANOS** et, notamment d'une plateforme de préparation de la biomasse à destination de la chaudière de co-génération exploitée par **SVD 19** est modifié selon les dispositions du présent texte.

Cette modification a une vocation provisoire (période de cinq ans environ) et ne porte que sur la plate-forme de préparation de la biomasse pour la chaufferie exploitée par SVD 19.

ARTICLE 2 - Modifications

Les équipements de la plate-forme de préparation de la biomasse sont réalisés et exploités conformément à la demande de l'exploitant en date du 13 octobre 2009.

En particulier, la chaîne de préparation comprend un broyeur, équipé d'une aspiration, d'une capacité de **100 t/h** et d'une puissance de **1,7 MW**. Elle comprend également une grue.

Les matériaux transformés par cette plate-forme sont des bois chablis à hauteur de **250 000 t/an** au plus.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 août 1994 susvisées qui ne sont pas contraires au présent arrêté complémentaire sont applicables.

ARTICLE 3 – Information en fin de projet

L'exploitant informera l'Inspection des installations classées de sa volonté d'exploiter à nouveau ses installations dans leur configuration d'origine **au moins deux mois** avant tous travaux en ce sens.

Il transmettra un bilan sur l'exploitation des installations temporaires précisant notamment les volumes de bois transformés, les quantités d'énergie consommées ainsi qu'un exposé de tout élément permettant un retour d'expérience sur l'exploitation de ce type d'installation.

Enfin, cette information précisera les modalités dans lesquelles les équipements et l'exploitation de la plate-forme seront remis dans leur configuration d'origine.

ARTICLE 4 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BIGANOS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

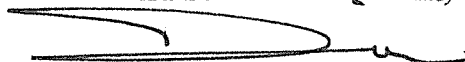
ARTICLE 7 -

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Sous-Préfet d'ARCACHON,
M. le maire de la commune de BIGANOS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la **société SMURFIT KAPPA**.

Fait à BORDEAUX, le 10 MARS 2010

P/LE PREFET,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DILHAC